

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : **R-4127-2020**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

---

#### DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),  
SOMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa demande relative aux mesures de soutien au développement des serres.
2. Dans sa décision D-2020-094, la Régie fixe au 29 juillet 2020 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.
3. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs  
Adresse : 7000, avenue du Parc bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
Adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

#### 4. Intérêt et représentativité de UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de 14 membres et membres affiliés dont principalement des ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*) ainsi que de membres individuels.

- b) Les groupes membres d'Union des consommateurs sont : l'ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins, l'ACEF de l'Est de Montréal, l'ACEF de Laval, l'ACEF du Grand-Portage, l'ACEF du Nord de Montréal, l'ACEF Estrie, l'ACEF Lanaudière, l'ACEF Montérégie-est, l'ACEF Rive-Sud de Québec, l'ACEF Sud-Ouest de Montréal, le Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie
- c) Les groupes membres affiliés d'Union des consommateurs sont : l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction, le Centre d'éducation financière EBO d'Ottawa, le Service d'Aide au Consommateur (Mauricie)
- d) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- e) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- f) En tant que regroupement, UC a fourni le 15 mai 2020 à la Régie son attestation de statut fiscal exigible en vertu du Guide de paiement des frais 2020 des intervenants.
- g) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- h) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## **5. Nature de l'intérêt**

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des

- modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
  - c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980, R-3986, R-4011, R-4045, R-4057 et R-4110.
  - d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
  - e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
  - f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
  - g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
  - h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

De manière générale, UC cherche à s'assurer que la proposition du Distributeur n'aura pas d'impacts sur les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

## **7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires**

- Rentabilité et impact tarifaire

UC tient à s'assurer que les mesures proposées seront sans impacts sur les factures d'électricité des clients résidentiels du Distributeur.

Le Distributeur n'a pas soumis en preuve d'analyse de rentabilité qui permettrait de formuler a priori nos conclusions recherchées.

Nous savons toutefois que l'OÉA peut générer des manques à gagner. Par exemple, l'OEA pour l'usage de photosynthèse a généré un manque à gagner de 3,9 ¢/kWh pour les 12 mois se terminant au 31 mars 2015 et de 2,9 ¢/kWh pour les 12 mois se terminant le 31 mars 2016. (Voir [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-B-0095-DDR-RepDDR-2017\\_10\\_24.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-B-0095-DDR-RepDDR-2017_10_24.pdf), page 24.) Si en cours de dossier, une telle situation était anticipée, nos recommandations seraient de limiter le manque à gagner via les modalités tarifaires.

- Opportunisme et équité

Nous comprenons de la preuve que les serres au tarif D pourront être chauffées à un prix aussi bas que 5,59 ¢/kWh. Un client au tarif D paie son chauffage généralement au prix de la 2e tranche au tarif D soit 9,38 ¢/kWh. En abaissant le seuil d'admissibilité à 50 kW, il est possible que l'attrait de la diminution de facture de chauffage crée un comportement opportuniste chez certains. Par exemple, on pourrait imaginer qu'il serait rentable pour un gros client résidentiel d'installer une petite serre chez lui (une petite serre peut coûter aussi peu que quelques centaines de dollars) pour réduire sa facture de chauffage. Dans le même ordre d'idée, on peut se questionner sur l'équité de l'OÉA par rapport au crédit hivernal pour les clients résidentiels.

Il est possible que l'enjeu d'un comportement opportuniste puisse être restreint par un mesurage distinct des charges de la serre et de la résidence. Il serait également envisageable que l'accès à l'OÉA soit conditionnel à la démonstration (a priori et a posteriori) d'une activité commerciale significative.

- Décret et coût des approvisionnements

Le décret 2020-1570 et la preuve du Distributeur reposent essentiellement sur le besoin d'accroître la sécurité alimentaire du Québec. Dans ce contexte, nous croyons que l'admissibilité à l'OÉA pour les serres devrait exclure les producteurs de cannabis ou encore les producteurs horticoles, particulièrement si cette option cause un manque à gagner à court terme, mais également si à moyen et plus long terme, des approvisionnements en énergie étaient requis pour alimenter ces charges.

Après une analyse des données, nous pourrions recommander à la Régie d'exclure des mesures proposées par le Distributeur pour soutenir les serres, toutes les productions qui ne visent pas à accroître la sécurité alimentaire du Québec.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly analyste interne chez UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2020 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

## **9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde Vaudreuil-Dorion (Québec) J7T 0G1
Téléphone :	450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

## **10. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

## 11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 23 juillet 2020

*(s) Me Hélène Sicard*

---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs